

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0253

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Département Juridique &
Assurances
Tél : 04 66 56 10 48
Réf : LC/FP/PCL/2026

Objet : Autorisation à ester - désignation d'avocats / agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse c/ Communauté Alès Agglomération - requête en appel devant la cour administrative d'appel de Lyon

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les 2 titres exécutoires émis le 10 octobre 2023 à l'encontre de la Communauté Alès Agglomération par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC) concernant d'une part, la somme de 144.010 € (cent quarante quatre mille dix euros) au titre de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique et d'autre part, la somme de 356.877 € (trois cent cinquante six mille huit cent soixante dix sept euros) au titre de la redevance pour pollution domestique,

Vu le recours gracieux du 11 novembre 2023 formé par la Communauté Alès Agglomération demandant la décharge des sommes faisant l'objet des 2 titres exécutoires du 10 octobre 2023 mentionnés ci-dessus,

Vu le courrier de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC) du 14 décembre 2023 rejetant le recours gracieux précité,

Vu le dépôt d'un recours par la Communauté Alès Agglomération devant le tribunal administratif de Lyon afin que soit prononcée la décharge des sommes mises à sa charge par les titres exécutoires du 10 octobre 2023,

Vu le jugement rendu le 12 mai 2026 par le tribunal administratif de Lyon rejetant la requête déposée par la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a décidé d'interjeter appel dudit jugement,

Considérant qu'il convient par la présente décision, de désigner un avocat afin de défendre les intérêts de la Communauté Alès Agglomération, de la représenter devant la Cour administrative d'appel de Lyon et de prévoir les modalités de règlement de ses honoraires,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Maître Jean-Marc FÉVRIER, avocat, demeurant Le Saint-Crescent - 76 avenue du Général Leclerc - 11100 Narbonne est désigné pour assurer la défense des intérêts de la Communauté Alès Agglomération dans cette affaire.

ARTICLE 2 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 04 JUN 2026
Le président
Christophe RIVENQ